

# International

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **68 (1980)**

Heft [2]

PDF erstellt am: **25.09.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## DOSSIER

Dans ce dossier consacré au vieillissement, nous aimerions citer un extrait du dernier roman d'Alice Rivaz, extrait qui évoque de façon tragique les relations entre une femme mûre et sa mère âgée et malade. Alice Rivaz prend le contre-pied de la situation classique : mère malade et attendrie, fille dévouée se consacrant au bien-être de la vieille dame : son héroïne se dévoue bien de toutes ses forces, mais voici comment elle exprime son désarroi intérieur :

« Evidemment tu te révoltes, c'est bien normal, tu n'es pas une sainte, loin de là — tu n'as qu'à penser à ton passé, au gâchis de ta vie sentimentale, tu n'as évidemment pas de quoi être bien fière — tu te cabres, tu te dis notamment, avec quelque raison, que tout cela est absurde, puisqu'il te suffirait d'être un homme, un homme de cinquante-six ans, occupant un poste semblable au tien, gagnant bien sa vie comme tu gagnes bien la tienne, pour que ta mère juge tout naturel d'organiser votre vie sur d'autres bases, accepte la présence d'une gouvernante, ce qu'elle refuse obstinément du moment que tu es une fille, c'est-à-dire un être qui ne peut avoir autre chose à faire en dehors de sa vie professionnelle que de s'occuper de sa famille, de son mari et de ses enfants, et, si elle n'est pas mariée, de ses vieux parents. Alors que s'il s'agissait d'un fils vivant auprès d'elle, Mme Grave estimerait naturel

## D'un autre point de vue...

que ce fils se livre à ses occupations favorites pendant ses heures de liberté, et qu'une aide vienne pour tenir votre ménage.

(...) Alors, n'est-ce pas, cesse tes récriminations, cesse de « murmurer » comme il est dit dans la Bible, et mets-toi bien dans la tête que c'est en raison de la même et cruelle erreur d'optique qui oblige ta mère à garder ses tas de vieux vêtements à raccommoder que toi-même conserves dans ton bahut, comme si tu croyais encore pouvoir les en sortir un jour, tous les fragments et bouts de papier qui y reposent depuis des années et qu'il t'arrive parfois de feuilleter, la nuit, avant de t'endormir, écrasée à l'idée de l'énormité de ta tâche, consciente du nombre d'années de solitude et de liberté qu'il te faudrait encore pour mener à bien tes projets, leur donner force, forme et plénitude, alors que tu t'avances vers la soixantaine et qu'une fois arrivée à l'âge de la retraite tu devras consacrer tout ton temps à ta mère. »

A. Rivaz, « Jette ton pain », B. Galland, pp. 108-109

**Les filles sacrifiées ont fait bien peut parler d'elles. Il était courant autrefois, qu'une fille célibataire reste auprès de ses vieux parents pour adoucir leurs dernières années. Mais qui décrit la solitude et les frustrations de ladite fille arrivée elle-même à la vieillesse stérile ?**

BvdW

## INTERNATIONAL

## La femme chinoise n'est pas encore l'égal de l'homme

Ce sujet était rarement traité jusqu'à maintenant et la presse officielle chinoise se contentait de faire l'éloge des femmes « méritantes » à propos du contrôle des naissances, mais une grande réunion a été récemment convoquée par les syndicats chinois afin de discuter du problème des femmes ouvrières en Chine en dénonçant le « chauvinisme mâle », dans le « quotidien des ouvriers ».

### Mysogynie

Les femmes représentent plus de la moitié de la population mais deux d'entre elles seulement sont ministres : Mme Chen Muhua vice-premier ministre, et Mme Gian Zhenging, ministre de la conservation des eaux. Une seule, Mme Deng Vingchao, veuve de Chou en Lai, est membre du bureau politique, et la veuve de Sun yat Sen, à nonante ans, est vice-présidente de l'assemblée nationale. Les chinois ne se privent pas de souligner que ces femmes ont toutes des liens de parenté avec un homme célèbre lui ayant permis l'accès aux postes de décision.

Depuis l'incarcération de la veuve de Mao tse Toung un mois après la mort du « Grand Timonier », la presse est résolument mysogyne et les discriminations commencent à l'école déjà. En effet, les jeunes filles représentent 50 % des élèves dans l'enseignement primaire, mais 30 % seulement dans l'enseignement supérieur.

### Trente millions d'ouvrières

Les femmes chinoises sont cantonnées dans les emplois les plus subalternes : si en théorie elles peuvent être chauffeur d'autobus ou pilote d'avion, en fait on les trouve dans l'industrie textile ou électronique, dans tous les types d'emploi exigeant un travail répétitif; la plupart des éboueurs des grandes villes sont des femmes ou des personnes âgées.



Encore un peu de temps pour l'accordéon... (Palais des Enfants, Shanghai)  
Photo : J. P. Gaume

### Pas de revendications féministes

Il est cependant très rare d'entendre des revendications féministes. D'après un rapport du BIT de juillet 1979, la plupart des femmes estiment que c'est le travail domestique qui leur convient le mieux, et lorsqu'elles travaillent à l'extérieur, ce qui est le cas de 90 % d'entre elles, ce sont elles par ailleurs qui accomplissent l'essentiel des tâches ménagères.

### Contraception

Celle-ci reste encore mystérieuse aux yeux de la plupart des jeunes femmes, et l'information précise sur les méthodes contraceptives ne parvient en général qu'après la naissance du premier ou du second enfant. D'ailleurs, la publicité faite autour de la pilule ou de la stérilisation masculine n'a guère de succès : les hommes sont très réticents à ce sujet et laissent à leurs femmes la responsabilité de limiter leur progéniture.

(d'après ATS)

Bvd Weid

**Discrimination à l'égard des femmes :**

INTERNATIONAL

**la Convention des Nations Unies**

L'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté le 18 décembre 1979, par cent trente voix et onze abstentions, le projet de *Convention sur l'Élimination de la Discrimination à l'égard des Femmes*.

Cette Convention mérite notre attention, surtout au moment où notre initiative *Droits égaux entre hommes et femmes* entre dans la phase politique.

Notons tout d'abord que l'existence même de la Convention souligne l'**universalité** de la situation féminine : des discriminations touchent, du plus au moins, les femmes dans tous les pays, industrialisés aussi bien qu'en voie de développement. En outre, la définition donnée de la discrimination à l'article 1<sup>er</sup> souligne la **multiplicité** des formes de discrimination :

*L'expression « discrimination à l'égard des femmes » vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.*

La Charte des Nations Unies (1945) affirme déjà sa foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes. La Déclaration universelle des Droits de l'homme (1948) affirme le principe de la non-discrimination à l'égard de la femme. Pour donner forme à ces principes, année après année, sous l'impulsion de la Commission de la Condition de la femme, ont été adoptées des conventions portant sur des points particuliers, des déclarations, résolutions et recommandations. Malgré cela, comme le constate le préambule de la Convention,

*les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations.*

C'est pourquoi les Nations Unies ont maintenant voulu reprendre en un document unique la substance disséminée dans les instruments antérieurs, et lui donner une forme aussi contraignante que possible.

Le préambule contient deux idées essentielles, sinon nouvelles : — les discriminations empêchant les femmes de donner le meilleur d'elles-mêmes. Leur élimination est au bénéfice non seulement des femmes, mais de la famille et de la société tout entière, — le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si l'on veut parvenir à une réelle égalité.

Les articles dits « opérationnels » de la Convention énumèrent en détail toutes les mesures constitutionnelles, législatives, judiciaires ou administratives qui devraient être prises pour assurer l'accès des femmes à l'égalité des droits. Tous les domaines qu'on pourrait appeler « classiques » sont passés en revue : vie publique, éducation, emploi, capacité juridique, effets du mariage, etc. On reconnaît au passage les revendications qui figurent dans notre initiative ou qu'ont souvent formulées les organisations féminines, par exemple le droit de la femme à participer au choix du nom de famille ou de la nationalité des enfants. Un article particulier est consacré à la participation des femmes rurales aux décisions concernant le développement socio-économique de leur pays. Deux fois est mentionné le droit des femmes à avoir accès aux informations et aux décisions touchant l'espacement des naissances. De nombreuses dispositions montrent la volonté des rédactrices de la convention de tenir compte de la situation de la femme aussi bien comme mère que comme travailleuse rétribuée. Citons l'art. 5 qui est assez typique :

*Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées a) pour modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondées sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;*

*b) pour faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.*

Théoriquement, la Convention devrait avoir force contraignante pour les Etats signataires. Pour en faire autre chose qu'une déclaration d'intention, pour en renforcer le poids, l'article 17 prévoit qu'après l'entrée en vigueur — soit après la vingtième ratification — un comité sera créé, formé d'experts « d'une haute autorité morale et éminemment compétents », pour en surveiller l'application. Les Etats signataires lui fourniront tous les quatre ans des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées ou les difficultés rencontrées.

La Convention est ouverte à la signature « de tous les Etats », donc aussi de la Suisse bien qu'elle ne soit pas membre de l'ONU. On sait que la Suisse, très honnêtement, ne signe que les conventions qu'elle est en mesure d'appliquer. Celle-ci va sur plusieurs points plus loin que notre législation actuelle. On peut donc prévoir qu'il y aura des hésitations.

Pour ma part, je souhaite que la Commission fédérale pour les questions féminines ouvre une large consultation parmi les organisations féminines, que de nombreuses femmes aient ainsi l'occasion d'étudier la Convention et de dire si elles en souhaitent la ratification. Aucun pays probablement ne peut se prévaloir d'avoir déjà une législation répondant aux exigences de la Convention dans tous les domaines. Mais ceux qui la signeront manifesteront leur volonté de travailler à la réalisation de l'égalité entre hommes et femmes.

Je souhaite aussi que nos parlementaires, au moment où ils étudieront notre initiative, puissent la comparer avec la Convention. Je pense à ce point crucial<sup>1</sup> qui sépare le contreprojet de l'initiative, à savoir les cas d'inégalités de traitement dans les relations entre particuliers, ce qui est spécialement important en matière d'égalité de salaires dans l'économie privée. Et je voudrais là citer encore l'article 2 e) de la Convention :

*Les Etats parties s'engagent... à prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque.*

Il ne faut cependant pas se faire d'illusions, quel que soit le sort de notre initiative, que la Suisse signe ou non la Convention : si utile, si nécessaire soit-il, le droit est une chose, la pratique en est une autre. Il appartient à toutes les femmes de travailler à ce qu'évoluent la pratique et le droit.

**Perle Bugnion-Secretan**

<sup>1</sup> Ce point sera traité en détail dans le prochain numéro de Femmes Suisses.

## INTERNATIONAL

(suite)

**Discrimination ? Egalité ?***Quelques exemples concrets tirés du dernier numéro de Femmes d'Europe***Allemagne**

- La proportion des femmes dans l'administration est de 54 %, mais 10% seulement possèdent des postes de haut rang.
- Des organisations syndicales et les femmes socialistes insistent pour que la loi sur la non-discrimination en discussion au Bundestag ne devienne pas une loi-alibi, pour qu'il y ait un organisme indépendant de contrôle et des sanctions en cas d'infractions.
- On compte trois cents mille femmes parmi les quatre cents mille travailleurs ayant les salaires les plus bas.
- On évalue à vingt-quatre millions le nombre des ménagères, totalisant quelque cinquante milliards d'heures de travail (cinquante-deux à cinquante-cinq milliards pour les travailleurs salariés). L'Association des femmes au foyer vient de proposer qu'une assurance-accidents protège ces femmes au foyer, analogue à l'assurance maladie-accidents des travailleuses.

**Angleterre**

- Le gouvernement a prolongé de six mois à un an la période pendant laquelle une femme doit avoir travaillé dans une entreprise pour avoir le droit de porter plainte si elle est renvoyée en raison d'une grossesse.

**Belgique**

- Le Centre féminin d'éducation permanente a créé un comité chargé de repérer les petites annonces non conformes à la loi sur l'égalité de traitement dans l'emploi, c'est-à-dire les petites annonces du genre « Entreprise d'avenir cherche jeune loup », « Agence de publicité cherche homme d'action », etc.

**Danemark**

- Lors des récentes élections au Parlement, la proportion des femmes a passé de 17 à 23 %, soit maintenant quarante-deux

femmes sur cent septante-neuf sièges. La progression s'explique par le fait qu'il y a eu davantage de candidates. Le slogan des organisations féminines « Votez pour une femme ! » n'était pas un appel lancé aux seules femmes.

**France**

- Certaines catégories de femmes : célibataires avec au moins un enfant, femmes séparées judiciairement, femmes divorcées non remariées, mères de famille avec au moins trois enfants, peuvent désormais se présenter sans limite d'âge aux concours de la fonction publique.

**Irlande**

- Faute de crédits, l'Agence pour l'égalité dans l'emploi n'a pu remplir tous les postes prévus, ni s'installer dans un immeuble distinct du ministère du travail, ce qui aurait établi clairement son indépendance, ni faire sa campagne de publicité sur l'égalité.
- La Haute Cour a jugé que la loi sur l'impôt, qui cumule les revenus des deux époux, était contraire à la constitution, mais il n'a pas admis que ce cumul soit une menace pour l'institution du mariage, ni qu'il soit blâmable qu'une femme doive déclarer son revenu à son époux puisque c'est lui qui doit remplir et signer la déclaration.

**Luxembourg**

- Le ministère de la famille vient de promettre de combler une lacune de la législation sociale : en effet, une veuve ayant un enfant handicapé à sa charge bénéficie d'une aide financière spéciale, mais cette aide n'est pas accordée à une mère célibataire dans la même situation.

P. B.-S.

*Revue clandestine féministe en URSS :***Le premier numéro sera-t-il le dernier ?**

Lisant l'hebdomadaire « Des femmes en mouvements » du 4 janvier, on s'est réjoui d'apprendre la naissance d'un almanach féministe en URSS réalisé par un collectif de femmes, pour la plupart de Stalingrad. *Des femmes en mouvements* publiaient dans le même numéro l'appel et le manifeste de ces femmes russes, réservant pour un prochain numéro la publication des autres textes.

Parallèlement, *F magazine* de janvier relève l'évènement, en ajoutant toutefois... que deux femmes du comité de rédaction ont déjà été interrogées par le KGB.

Allons bon : les ennuis commencent, et ne vont pas s'arrêter là. Quelques jours plus tard, *Le Monde* signale dans un minuscule encadré que « Mmes Sophie Sokolova, Tatiana Mamontova et Ioulia Voznesenskaïa », après avoir été appréhendées au mois de décembre, « viennent d'être relâchées et seront arrêtées si elles font paraître le deuxième numéro de leur revue ». Au moins, c'est clairement dit. Et bien sûr, pas de surprise : ces trois noms figurent au sommaire de la revue féministe.

Ne soyons pas trop pessimistes. Disons seulement, comme *Le Monde* du 17 janvier qui consacre un plus long article à la revue, que la publication du deuxième numéro est « ajournée »... pour raisons de répression. Et faisons confiance à Tatiana Mamontova, dont le numéro 10 de *Femmes en mouvements* publie, avec l'ensemble des textes de la revue, la lettre au procureur de Léninegrad :

« J'ai l'intention de poursuivre mes activités féministes, parce que je considère que le féminisme est progressiste et que le mouvement des femmes est une part essentielle du mouvement démocratique mondial. Notre almanach n'est pas plus tendencieux ni idéologique que n'importe quelle autre parution féminine. Les collaborateurs du KGB en déforment délibérément le sens et le but, et leur interprétation est tout à fait partielle. » En voilà une qui ne mâche pas ses mots, et qui, pour cette raison même, a besoin de soutien; écrivez-lui, écrivez-leur : **Tatiana Goritcheva, Léninegrad — Strelnia, 13, oul. Griboïedova, kv 61, URSS.**  
C. Chaponnière